



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1155
18 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

1031^e séance plénière

Journal n° 1031 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1155
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 23 mars 2015 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/52/14. À cet égard, autorise l'utilisation de l'excédent de trésorerie de 2013 pour financer le budget proposé de 382 200 euros pour la durée du présent mandat.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Depuis la mise en place de cette présence de l'OSCE, conformément à la Déclaration conjointe de Berlin du 2 juillet 2014, la situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est détériorée du fait des activités des organisations terroristes opérant dans les régions de Donetsk et de Louhansk, qui reçoivent des renforts et des armes en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

La détérioration de la situation et les rapports établis dans le cadre de cette présence très limitée de l'OSCE à deux postes de contrôle russes ont confirmé la nécessité d'élargir son mandat, afin de répondre efficacement aux graves défis existants le long de la frontière ukraino-russe, ce qui était le propos essentiel de la réunion de Berlin.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre, qui a également été signé par un représentant de la Fédération de Russie, prévoit, dans son paragraphe 4, que l'OSCE assure une observation permanente sur la frontière ukraino-russe et une vérification en créant une zone de sécurité dans les régions frontalières entre l'Ukraine et la Fédération de Russie.

La mise en œuvre intégrale du paragraphe 4 du Protocole de Minsk est inextricablement liée à la réalisation de l'objectif de mettre en place un régime durable de cessez-le-feu puis de parvenir à un règlement pacifique définitif dans l'est de l'Ukraine sur la base du Plan de paix du Président Porochenko, des accords de Minsk et des principes et engagements de l'OSCE.

Nous regrettons donc profondément que la Fédération de Russie ait de nouveau refusé de soutenir la proposition d'élargir notablement le mandat des observateurs de l'OSCE actuellement limité à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, ce qui

serait conforme aux accords conclus à Minsk. Une telle position de la Fédération de Russie remet gravement en question sa détermination à mettre en œuvre les accords conclus, de même que son engagement en faveur de la désescalade et d'un règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

Nous demeurons convaincus que le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle frontaliers russes de Goukovo et de Donetsk devrait être élargi à toutes les sections de la frontière attenantes aux zones du Donbass contrôlées par les terroristes et qui sont à présent temporairement hors du contrôle des gardes frontière ukrainiens. Compte tenu du mandat restrictif actuel, cette mission n'est pas en mesure de s'acquitter efficacement de ses fonctions d'observation et de contribuer ainsi à stabiliser la situation le long de la frontière.

Nous appelons la Fédération de Russie à démontrer sa volonté d'appliquer les accords de Minsk de bonne foi, afin de permettre une observation permanente appropriée et complète le long de la frontière d'État ukraino-russe et une vérification par l'OSCE et, à cet égard, approuvons l'élargissement du mandat des observateurs de l'OSCE sur le côté russe de la frontière.

Nous réaffirmons que la reprise d'un contrôle efficace à la frontière ukraino-russe sous l'observation de l'OSCE est déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine. »

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Italie, pays assumant la présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la décision du Conseil permanent relative à la prolongation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, l'Union européenne et ses États Membres souhaitent faire la déclaration interprétative suivante au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Nous rappelons une fois de plus que lorsque la décision a été prise de déployer des observateurs aux deux postes de contrôle sur la frontière russo-ukrainienne qui n'étaient pas alors sous le contrôle de l'Ukraine, nous avons souligné qu'il s'agissait d'un premier pas de portée limitée. Depuis, les autorités ukrainiennes ont été contraintes d'abandonner des postes de contrôle supplémentaires. Nous rappelons également que lorsque le Conseil permanent a décidé en octobre et en novembre de prolonger d'un mois à chaque fois le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE, nous avons expliqué que le Protocole de Minsk avait confié à l'OSCE un rôle central pour ce qui était d'assurer la surveillance permanente des deux côtés de la frontière russo-ukrainienne. Nous avons alors aussi précisé que ce n'était qu'avec réticence que nous avons pu nous associer au consensus sur ces deux prolongations d'un mois.

Nous continuons de demander une expansion significative de la Mission à tous les postes concernés ainsi qu'un accès complet pour surveiller les zones situées entre les postes de contrôle. Ceci devrait aller de pair avec une surveillance assurée par la Mission spéciale d'observation du côté ukrainien de la frontière. Tout en notant des progrès dans la mise en œuvre de certains aspects des accords de Minsk, nous regrettons qu'aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne la surveillance de la frontière et nous lançons un appel pour que ces accords soient intégralement appliqués sans délai. Nous tenons à réaffirmer que la surveillance efficace et complète de la frontière russo-ukrainienne devrait faire partie intégrante d'une solution politique durable fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues. Il est essentiel que l'Ukraine exerce un contrôle total et efficace sur ses frontières.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie se soit de nouveau opposée à un élargissement significatif de la Mission d'observation. Cela met une fois de plus

en doute la volonté de la Russie de mettre véritablement en œuvre les engagements auxquels elle a souscrit en vertu du Protocole de Minsk.

Nous invitons une nouvelle fois la Fédération de Russie à mettre pleinement en œuvre les engagements qu'elle a pris à Berlin et à donner aux gardes-frontières ukrainiens accès aux postes frontaliers de Donetsk et Goukovo afin qu'ils participent au contrôle de ces postes.

Les activités de surveillance de la frontière et du cessez-le-feu restent étroitement liées et interdépendantes. Une approche globale cohérente de la surveillance de la frontière est nécessaire et nous réitérons notre appel à la Présidence pour qu'elle mène activement des consultations sur les questions liées à la surveillance de la frontière russo-ukrainienne qu'il convient d'examiner.

Nous nous associons avec réticence au consensus sur la décision de prolonger de trois mois la Mission d'observation. Il faut maintenant mettre à profit ce délai pour mener des débats sincères et sérieux plus intenses sur l'expansion de la Mission.

La décision prise aujourd'hui sur le financement du prolongement du mandat ne devrait pas constituer un précédent et toutes les options de financement devraient rester ouvertes pour les futurs prolongements de mandat.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'Albanie¹, l'ex-République yougoslave de Macédoine¹, l'Islande² et le Monténégro¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration.

1 L'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

2 L'Islande continue de faire partie de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« En ce qui concerne l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à la prolongation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative suivante au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Fédération de Russie ne veuille pas envisager d'étendre la portée géographique de la Mission d'observation, malgré les nombreuses demandes faites par d'autres États participants. Il nous faut une fois de plus accepter une mission dont la portée est limitée à seulement deux postes de contrôle frontaliers qui ne couvrent qu'environ un kilomètre de frontière sur un total de plus de 2000 km. Nous sommes préoccupés par le fait que, en raison des restrictions indues imposées par la Russie à ses travaux, la Mission sera incapable de déterminer dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel illégaux destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou les facilite, ou de recueillir suffisamment d'informations susceptibles de montrer de quelque façon probante que ce soit la portée des mesures éventuellement prises par la Russie pour stopper ces envois.

Nous notons que l'étape 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre assigne à l'OSCE un rôle clair s'agissant de la surveillance et de la vérification des deux côtés de la frontière internationale russo-ukrainienne, et de la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre la surveillance du cessez-le-feu et la surveillance des frontières, et la conduite de ces activités par l'OSCE ne doit pas être entravée par un État participant. À maintes reprises, la Fédération de Russie a empêché que ce mandat soit étendu à d'autres postes de contrôle frontaliers et à la surveillance entre ces postes de contrôle, ce qui suscite des doutes sérieux quant à sa volonté de mettre en œuvre des éléments essentiels du Protocole de Minsk.

Par conséquent, nous demandons au Conseil permanent de rester saisi de la question et de poursuivre les discussions dans le but d'étendre suffisamment le mandat de la Mission pour qu'il puisse véritablement être rendu compte de la situation sur l'ensemble de la frontière russo-ukrainienne. Nous demandons également à la Fédération de Russie d'accorder d'urgence la protection, les privilèges et les immunités voulus à la Mission d'observation et aux observateurs travaillant du côté russe de la frontière.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. Je vous remercie, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1155
18 December 2014
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent de prolonger de trois mois, jusqu'au 23 mars 2015, le mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne, la Fédération de Russie part du principe que ceux-ci y sont déployés en réponse à l'invitation adressée le 14 juillet 2014 par la Fédération de Russie comme suite à la Déclaration de Berlin du 2 juillet 2014. Le lieu de déploiement et les attributions des observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres du mandat de l'équipe approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Nous considérons que le travail de l'équipe d'observateurs de l'OSCE constitue une importante mesure de renforcement de la confiance.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne traite pas la question du déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine, qui est contrôlé de façon fiable par le service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur notre territoire et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de notre part.

S'agissant du côté ukrainien de la frontière, c'est à l'Ukraine qu'incombe exclusivement la responsabilité d'en assurer la sécurité ainsi que de s'entendre avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain pour y déployer des observateurs internationaux.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »